

BUREAU OF FOUNDATION
DOCUMENTS
N^o 17000

17000

WILLMOLZ IS

(1961-1963)

Expropriations

Questions de principe —

MD

DIRECTION GENERALE DE L'ENREGISTREMENT,
DES DOMAINES ET DU TIMBRE

3ème Division
2ème Bureau

N° 48 O.G.

Acquisitions d'immeubles
par la S.N.C.F.

Avis de l'Administration
des Domaines

Circulaire N° 151 de la
série générale

S. N. C. F.
SERVICES FINANCIERS
Secrétariat
20 MARS 1941
4.246

Paris, le 8 mars 1941

Le Directeur Général

à Messieurs les Directeurs
(zone occupée et zone libre)

Aux termes des articles 3 et 5 du décret du 5 juin 1940 (B.A. Décembre 1940, p. 91) l'avis de l'Administration des Domaines doit être demandé et fourni dans un délai d'un mois au sujet des acquisitions d'immeubles et de droits immobiliers d'une valeur totale égale ou supérieure à 50.000 frs, ainsi que des tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'une valeur supérieure à cette somme, poursuivies par des services publics de l'Etat, des organismes nationaux ou des concessionnaires de travaux publics de l'Etat.

Les Directeurs sont compétents pour émettre cet avis lorsque la valeur ne dépasse pas 200.000 frs (arrêté ministériel du 25 octobre 1940 - B.A. décembre 1940 p. 98) et la circulaire du 15 novembre 1940 (N° 58 - 3ème Don, 2ème bureau N° 31 O.G.) § 11, leur a recommandé de répondre dans le délai maximum d'un mois.

Il est bien entendu que l'avis du Service des Domaines devra être adressé dans un délai plus court chaque fois que les circonstances le permettront; il importe, en effet, que cette consultation n'ait pas pour effet de retarder l'exécution des projets élaborés par les diverses Administrations.

M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a signalé à cet égard que la S.N.C.F. doit exécuter prochainement un programme de grands travaux nécessitant de nombreuses expropriations d'immeubles qui seront réalisées suivant la

20 MARS 1941

Transmis à M. le Directeur des
Services Financiers,
à titre de renseignement
POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT
LE CHEF DE BUREAU PPAL

[Signature]

procédure simplifiée prévue par la loi du 11 octobre 1940 relative aux travaux destinés à lutter contre le chômage (I. 4519 annexe VI).

Les travaux en question présentant un caractère d'extrême urgence, M. Berthelot a demandé que l'avis de l'Administration des Domaines relatif aux acquisitions fût fourni immédiatement et sans échange inutile de correspondances.

Dès qu'ils seront saisis de projets d'acquisitions d'immeubles, Messieurs les Directeurs voudront bien, en conséquence, prescrire d'urgence les enquêtes nécessaires, veiller à ce que ces enquêtes soient rapidement effectuées et se prononcer sans retard sur les conditions de l'opération envisagée. Ils pourront, au besoin, adresser leur avis, par téléphone, au service intéressé, sauf à confirmer ensuite cet avis par écrit.

Lorsqu'il s'agira de projets excédant les limites de leur compétence (Cf. art. 2 de l'arrêté du 25 octobre 1940), je ne verrai pas d'inconvénient à ce qu'ils donnent immédiatement connaissance aux Services locaux de la S.N.C.F. des résultats de l'enquête effectuée. Dans ce cas, ils auront soin seulement de spécifier qu'un avis définitif sera fourni par la Direction Générale. Cet avis devant, à titre exceptionnel, être fourni spontanément, ils soumettront eux-mêmes des propositions de réponse sous le timbre du 2ème bureau de la 3ème division.

Les agents responsables de la S.N.C.F. ont été invités à se tenir en rapports avec les fonctionnaires de l'Administration des Domaines toutes les fois qu'il sera nécessaire. Il n'y aura que des avantages à ce que des prises de contact aient lieu fréquemment entre les représentants des deux Services pour arriver à un règlement rapide des affaires de cette nature. Le cas échéant, l'avis prévu par l'article 3 du décret du 5 juin 1940 pourra être donné au cours de ces entrevues.

Messieurs les Directeurs agiront en conséquence.

Pour le Directeur Général
et par délégation

L'Administrateur

ROGEON

de ju

BUHEAU de LIQUIDATION
DOCUMENTS
20 MARS 1943
17000

Le Chef du Gouvernement

Secrétariat Général

N. C. F.
SERVICES FINANCIERS
Secrétariat
20 MAI 1943
X

Vichy, le 15 mars 1943

N° 1176/S.G.

Le Chef du Gouvernement

à messieurs les ministres Secrétaire d'Etat.

Le nombreuses récliamations ont attiré mon attention sur l'abus que certains départements ministériels faisaient de la procédure de réquisition prévue par la loi du 11 juillet 1933 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

Cette procédure est en particulier employée couramment en vue de permettre à l'Administration de prendre possession de terrains ou d'immeubles bâtis qui sont destinés à entrer définitivement dans le domaine public des collectivités administratives.

Or, le seul mode normal de transfert à une collectivité administrative, sans le consentement de leur titulaire, des droits immobiliers appartenant à des particuliers, est l'expropriation. C'est donc cette procédure seule qui doit être employée dans tous les cas où il s'agit de faire face à des besoins permanents des services publics et où une urgence absolue n'impose pas à l'Administration une utilisation ou un aménagement immédiat des immeubles dont elle a besoin.

Le champ d'application de la procédure de réquisition est donc strictement limité, hors les cas où l'expropriation ne saurait être que temporaire, à ces cas d'urgence absolue.

Il est indispensable qu'à l'avenir ces principes soient exactement respectés. Il faut également que toutes les situations créées par les errements passés soient au plus tôt régularisées. Je vous demande donc dans tous les cas où la procédure de réquisition a été employée à tort, de commencer immédiatement la procédure d'expropriation qui aurait dû, dès le début, être seule engagée.

Pierre LAVAL

Copie conforme transmise pour information
à Monsieur le Directeur des Chemins de fer
Le S/Directeur du Personnel, de la
Comptabilité et de l'Administration Générale.

P. LOUBIERE.

18 MAI 1943
Transmis à M. le Directeur
Services Financiers,
à titre de renseignement
POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJONCTÉ
LE CHEF DU DOMAINE

G. Loubiere